

Projet de convention pour la protection des personnes déplacées pour des raisons environnementales et/ou climatiques

Avril 2025

* CIDCE - 32, rue Turgot - 87000 Limoges (France) ; tél. : +33 (0) 607730751 ; site web : <http://www.cidce.org> ;
courriel : michel.prieur@unilim.fr - admin@cidce.org.

Préambule

Les Parties contractantes,

Conscientes de la grave crise planétaire, conséquence des impacts négatifs du changement climatique, de la pollution et de la perte de biodiversité ;

Préoccupées par la fragilisation des écosystèmes, l'augmentation de la température globale, la dégradation des sols, la sécheresse, la montée du niveau de la mer, les inondations, les ouragans, les cyclones, les incendies, l'acidification des océans, la réduction et la fonte des glaciers et de la calotte polaire, le stress hydrique et, en général, la prolifération des risques environnementaux et climatiques qui accélèrent et intensifient la survenance d'évènements lents ou soudains qui affectent négativement la vie ou les conditions de vie des personnes ;

Constatant que cette fragilisation des zones sans risques pour le développement de la vie sur la planète et les conséquences socio-environnementales qui en découlent constituent une grave menace pour la paix et la sécurité internationales ;

Conscientes que les effets des changements climatiques et d'autres formes de dégradation de l'environnement provoquent des pertes et des dommages qui compromettent l'équilibre écologique, le bien-être et la survie des peuples du monde entier, affectant leurs droits humains ;

Considérant que la gravité de ces impacts affecte les personnes et les groupes de personnes, les forçant à se déplacer, à l'intérieur ou en dehors de leur pays, tout en intensifiant les crises humanitaires et l'insécurité ;

Reconnaissant que l'exposition disproportionnée et les impacts inégaux des risques environnementaux et climatiques affectent particulièrement les populations ayant un bas niveau de résilience et qui vivent dans des conditions de grande vulnérabilité, en raison de leur situation géographique, leur pauvreté, leur genre, leur âge, leur état de santé ou leur appartenance à des groupes minoritaires ou à des peuples autochtones ;

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 reconnaît le droit de toute personne à circuler librement et à choisir sa résidence sur le territoire d'un État, de quitter tout pays, y compris le sien, et de retourner dans son pays en jouissant d'un niveau de vie suffisant qui lui assure, ainsi qu'à sa famille, la santé et le bien-être ;

Reconnaissant que, malgré l'existence de nombreux instruments internationaux visant à protéger l'environnement et les droits humains, ainsi que d'initiatives internationales et régionales relatives à la mobilité humaine dans le contexte des catastrophes, du changement climatique et de la dégradation de l'environnement, il n'existe actuellement aucun instrument juridique international contraignant qui protège spécifiquement les personnes déplacées en raison des changements environnementaux et climatiques ;

Constatant l'urgence et la nécessité pour les États d'adopter, pour remédier au vide juridique actuel, un régime juridique international spécifique reconnaissant et protégeant les personnes déplacées du fait des changements environnementaux et climatiques ;

Notant que la résolution 35/20 du Conseil des droits de l'homme de 2017, parmi d'autres instruments, souligne l'urgence de protéger et promouvoir les droits humains des personnes migrantes et déplacées dans le contexte des effets néfastes du changement climatique ;

Projet de convention pour la protection des personnes déplacées pour des raisons environnementales et/ou climatiques

Guidées par la Charte des Nations Unies et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, entre autres instruments juridiques internationaux de protection des droits humains ;

Considérant le Pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulière, adopté par la résolution 73/195 de 2018 de l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment ses objectifs et ses buts concernant les mouvements de personnes provoqués par des changements environnementaux et/ou climatiques ;

Considérant l'Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques ;

Considérant le projet d'articles de 2016 de la Commission du droit international des Nations Unies sur la protection des personnes en cas de catastrophe ;

Considérant la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (1994) ; les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998) ; le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 (2015) ; le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (2015) ; l'Accord de Paris (2015) ; et la Déclaration de principes de Sydney sur la protection des personnes déplacées dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer, adoptée par l'Association de droit international (2018) ;

Considérant le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, intitulé « Mise en place de solutions juridiques destinées à protéger les droits humains des personnes déplacées d'un pays à un autre en raison des changements climatiques » (2023) et celui de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, « Réinstallations planifiées liées aux catastrophes ou aux effets néfastes des changements climatiques » (2024) ;

Considérant que la protection juridique internationale doit concerner les personnes en situation de déplacement tant interne qu'international afin que leurs droits humains soient effectivement respectés, protégés et réalisés ;

Rappelant le devoir des États de coopérer et de protéger les personnes sur leur territoire et de solliciter l'assistance de la communauté internationale ;

Reconnaissant que la réponse effective des États aux déplacements pour des raisons environnementales et/ou climatiques et la protection adéquate des personnes en situation de déplacement nécessite la participation des personnes affectées et la collaboration des acteurs publics, privés et de la société civile ;

Soulignant l'importance de la prise en compte du genre, de la promotion de l'égalité entre les genres, de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, reconnaissant leur indépendance, leur capacité d'agir et de diriger, en évitant de considérer les personnes déplacées sous l'angle de la victimisation ;

Guidées par le concept de justice climatique, reconnu dans l'Accord de Paris, qui atteste l'inégale responsabilité actuelle et historique des pays et des communautés vis-à-vis du changement climatique ;

Réaffirmant le principe des responsabilités communes mais différenciées, reconnu dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et dans l'Accord de Paris ;

Affirmant la nécessité de coopérer afin d'adopter des stratégies, politiques et cadres normatifs efficaces, pour prévenir et réduire les changements environnementaux et climatiques qui influent sur le déplacement ainsi que pour remédier à leurs effets, conformément au Pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulière ;

Convaincues de l'urgence à prévenir les causes du déplacement des personnes et à aider et protéger celles qui sont déjà confrontées à une situation de déplacement dû aux changements environnementaux et climatiques en s'attachant spécialement au sort des personnes et des groupes particulièrement vulnérables ;

Résolues à instituer un statut juridique qui reflète les droits des personnes en danger ou en situation de déplacement, ainsi que le mécanisme pour le rendre effectif ;

Ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1. Objet et champ d'application

1. La présente Convention a pour objet d'établir un statut des personnes déplacées pour des raisons environnementales et/ou climatiques, qui tienne compte de la situation de vulnérabilité dans laquelle elles se trouvent, qui garantit leurs droits ainsi que les obligations incombant aux Parties en matière d'accueil, de protection, d'assistance, de retour et de réinsertion, dans la sécurité et la dignité, en application du droit international des droits humains et des principes énoncés au chapitre II.

2. La présente Convention s'applique aux déplacements pour des raisons environnementales et/ou climatiques, conformément à l'article 2.

Article 2. Définitions

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par « déplacement pour des raisons environnementales et/ou climatiques » le mouvement, tant interne qu'international, d'une personne ou d'un groupe de personnes qui sont contraintes ou décident de quitter leur lieu de résidence habituel, de manière temporaire ou permanente, à la suite tant de risques graves que de changements environnementaux, soudains ou progressifs, qui affectent négativement leur vie ou leurs conditions de vie.

2. Est considérée comme une « personne déplacée pour des raisons environnementales et/ou climatiques » (PDEC), toute personne se trouvant dans la situation décrite au paragraphe 1 et dont le statut a été reconnu conformément au chapitre III.

3. On entend par « changements soudains » les événements ponctuels ayant un début et/ou une fin clairement identifiable. Dans le contexte du changement climatique, on parle d'événements climatiques extrêmes.

4. Par « changements progressifs » on entend ceux qui s'opèrent à travers des transformations progressives, d'évolution lente, susceptibles de générer des impacts graves, cumulatifs et potentiellement irréversibles sur les systèmes écologiques et humains.

5. Par « risque » on entend la probabilité qu'un événement ait des conséquences négatives sur la vie et les conditions de vie des personnes.

6. Par « vulnérabilité aggravée » on entend les PDEC qui font partie de groupes tels que les filles, les garçons et les adolescents, en particulier celles et ceux non accompagnés, les femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les victimes de la traite, les personnes racialisées et membres de groupes minoritaires, ethniques, autochtones, ainsi que les personnes LGTBIQA+ et celles vivant dans la pauvreté. La vulnérabilité est encore plus grave lorsqu'elle est multidimensionnelle, du fait du mélange entre deux ou plusieurs des conditions ci-dessus.

CHAPITRE II

PRINCIPES

Article 3. Principe de prévention des risques de déplacement

Les Parties prennent toutes les dispositions nécessaires pour prévoir, prévenir, éviter et/ou réduire au minimum le risque de déplacement pour des raisons environnementales et/ou climatiques, en prenant des mesures qui s'attaquent aux causes des déplacements.

Article 4. Principes de solidarité et de responsabilités communes mais différenciées

Dans le cadre de la présente Convention, conformément au principe de solidarité, les Parties accueillent les PDEC, collaborent avec les pays d'origine, de transit et de destination aux fins de leur protection et contribuent aux efforts financiers nécessaires, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées.

Article 5. Principe de coopération

1. Les Parties d'origine, de transit et d'accueil coopèrent pour prévenir les risques de déplacement et garantir les droits humains, la sécurité et la dignité des PDEC.

2. Les Parties tiennent compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des Parties qui sont plus vulnérables et moins résilients et qui pourraient être confrontés à une charge disproportionnée.

Article 6. Principe de protection

La présente Convention repose sur le principe de protection des PDEC spécifié par les droits prévus au chapitre IV.

Article 7. Principe d'égalité et de non-discrimination

Les droits reconnus dans la présente Convention sont garantis sans discrimination fondée sur l'âge, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre situation.

Article 8. Principe de prise en charge différenciée des groupes en situation de vulnérabilité aggravée

Les PDEC en situation de vulnérabilité aggravée bénéficient de la protection et de l'assistance requises par leur condition et d'un traitement qui tienne compte de leurs besoins particuliers, y compris ceux découlant de la vulnérabilité multidimensionnelle définie à l'article 2, paragraphe 6.

Article 9. Principe de progressivité et de non-régression

Les droits garantis aux PDEC et aux personnes menacées de déplacement, ainsi que le niveau de protection établi par la présente Convention, doivent être progressivement améliorés, en évitant toute mesure qui pourrait entraîner leur recul.

CHAPITRE III**OCTROI DU STATUT JURIDIQUE DE PDEC****Article 10. Octroi du statut**

1. Le statut de PDEC est accordé à la demande de toute personne, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention.
2. L'octroi du statut de PDEC comporte l'attribution des droits garantis par la présente Convention
3. Le statut prend fin avec le retour volontaire de la personne bénéficiaire à son lieu de résidence habituelle ou à son pays d'origine ou par décision motivée de l'autorité nationale en application de la législation en vigueur. Le changement de lieu de résidence à l'intérieur d'un même pays n'entraîne pas la fin du statut de PDEC.

Article 11. Procédure

1. Chaque État Partie désigne une autorité nationale compétente pour statuer sur les demandes d'octroi du statut de PDEC. L'autorité associe notamment les organisations sociales spécialisées dans l'aide aux personnes déplacées, aux migrants et aux demandeurs d'asile, ainsi qu'en matière d'environnement et de changement climatique.
2. Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, chaque État Partie adopte une procédure d'octroi du statut de PDEC et désigne l'autorité nationale compétente. La procédure établie distingue les cas de déplacement interne et international. En cas de déplacement international, la demande peut être traitée à partir du pays d'origine, de transit ou de destination.
3. Tout au long de la procédure, est garanti à la personne requérante l'accès à toutes les informations disponibles, et si nécessaire, à une assistance gratuite afin de lui permettre une participation adéquate, incluant l'assistance linguistique.
4. En cas de déplacement international, la demande du statut de PDEC donne lieu, jusqu'à la décision définitive, à l'octroi d'un permis d'entrée dans le pays et d'un titre de séjour provisoire officiel.

5. Le non-refoulement d'une personne demandant le statut de PDEC sera garanti jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur sa demande.
6. Toute personne en situation de déplacement environnemental ou climatique a le droit d'être hébergée dans une structure d'accueil temporaire que les États Parties mettent en place dans le plus strict respect de la dignité humaine.
7. L'autorité nationale prend sa décision en tenant compte de la gravité de la situation qui a donné lieu à la demande et des circonstances particulières de la personne requérante, en assurant, chaque fois que cela est possible, le regroupement familial.
8. La décision peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel conformément à la législation nationale.

CHAPITRE IV

LES DROITS DES PERSONNES MENACÉES DE DÉPLACEMENT ET EN SITUATION DE DÉPLACEMENT

Section 1. Droits communs aux personnes menacées de déplacement et en situation de déplacement

Article 12. Droit à un environnement propre, sain et durable

Toute personne menacée de déplacement ou en situation de déplacement a droit à ce que soit protégé, garanti et respecté, individuellement et collectivement, le droit à un environnement propre, sain et durable, ainsi qu'à un système climatique stable et sûr, comme un moyen fondamental et nécessaire pour prévenir le déplacement.

Article 13. Droit à l'égalité et à la non-discrimination

Toute personne menacée de déplacement ou en situation de déplacement environnemental ou climatique jouit, sur un pied d'égalité avec les autres personnes qui habitent sur le territoire, des mêmes droits et libertés reconnus par le droit international et le droit interne, sans discrimination fondée sur son statut de PDEC, ni en raison de la race, de la couleur, du sexe, du genre, de l'orientation sexuelle, de la langue, de la religion ou des convictions, des opinions politiques ou autres, de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de la situation juridique ou sociale, de l'âge, du handicap, de la situation économique, de la naissance ou tout autre critère similaire.

Article 14. Droit à l'information, à la participation et à l'accès à la justice

1. Toute personne menacée de déplacement a le droit d'accéder et de recevoir aussi rapidement que possible les informations relatives aux situations de risque environnemental et climatique.
2. Toute personne en situation de déplacement a le droit d'être informée des conditions de reconnaissance du statut de PDEC et de l'existence de moyens d'indemnisation et de réparation pour les dommages subis pendant son déplacement. L'information doit être fiable, compréhensible et accessible.
3. Toute personne menacée de déplacement a droit à une participation ouverte et inclusive, et les groupes et communautés ont le droit à la consultation et au consentement préalable, libre et informé dans les processus de prise de décisions qui peuvent avoir un impact significatif sur

leur déplacement, notamment en ce qui concerne l’approbation de projets d’infrastructure et/ou l’autorisation de projets de développement susceptibles d’affecter les conditions d’habitabilité et/ou d’aggraver des situations de risque environnemental ou climatique.

4. Les Parties garantissent le droit à l’information et à la participation dans l’adoption des normes et politiques publiques – plans, programmes et projets –, afin que les personnes affectées puissent exercer une influence effective et significative sur la prise de décision concernant le risque environnemental et climatique, ainsi que sur les processus de déplacement.

5. Toute personne en situation de déplacement a le droit de participer à l’élaboration et à la mise en œuvre des politiques d’accueil, de relocalisation, de réinstallation, de retour et/ou d’intégration.

6. Les garçons, les filles et les adolescents, menacés de déplacement ou en situation de déplacement, ont droit à l’information et à la participation à la prise de décisions adaptée à leur âge et leur maturité.

7. Toute personne menacée de déplacement ou en situation de déplacement a le droit d’accéder à la justice et de bénéficier d’une procédure régulière pour protéger ses droits.

Section 2. Droits reconnus par les Parties aux personnes menacées de déplacement relevant de leur juridiction

Article 15. Droit au déplacement

1. Toute personne confrontée à un changement soudain ou progressif de l’environnement ou du climat qui affecte négativement sa vie ou ses conditions de vie a le droit de se déplacer dans son pays d’origine ou de résidence habituelle, ainsi qu’au-delà des frontières internationales.

2. Les Parties s’abstiennent d’empêcher ou de permettre d’empêcher les déplacements.

Article 16. Droit de la personne à ne pas être déplacée arbitrairement

1. Toute personne a le droit de ne pas être déplacée arbitrairement pour des raisons environnementales ou climatiques.

2. Lorsque le déplacement est nécessaire et a été justifié et planifié par les autorités compétentes, il ne peut être effectué qu’avec l’accord préalable des personnes affectées.

3. Toute personne dûment informée qui décide de ne pas se déplacer et/ou s’oppose au déplacement le fait à ses propres risques.

Section 3. Droits reconnus par les Parties à toutes les personnes ayant le statut de PDEC

Article 17. Droit à la protection et à l’assistance humanitaire

Toute PDEC a le droit de recevoir une protection et une assistance humanitaire partout où elle se trouve, pendant et après son déplacement.

Article 18. Droit à une réinstallation et à un transfert sûr, digne et planifié

Toute PDEC a droit à une réinstallation volontaire, sûre, digne, planifiée et précédée d’une consultation préalable.

Article 19. Droit à la libre circulation

1. Toute PDEC a droit à la liberté de mouvement sauf si sa sécurité et/ou son intégrité physique peut être menacée.
2. Toute PDEC hébergée dans une structure d'accueil temporaire a le droit de circuler librement.
3. Aucune PDEC ne peut être soumise à une arrestation ou une détention arbitraire.

Article 20. Droit à l'eau potable, à l'assainissement et à une alimentation adéquate

Toute PDEC a droit à l'accès et à l'approvisionnement suffisant en eau potable, à l'assainissement et à une alimentation adéquate.

Article 21. Droit de disposer des produits de première nécessité

Toute PDEC a le droit de recevoir, au minimum et sans discrimination, des produits d'hygiène et des vêtements appropriés et décents.

Article 22. Droit d'accès aux soins médicaux

1. Toute PDEC a le droit d'accéder aux soins de santé primaires, aux services essentiels et au traitement médical requis par son état de santé, y compris l'accès à des services psychologiques et sociaux.
2. Une attention particulière est accordée aux besoins des femmes en matière de santé, y compris leur accès aux services de santé destinés aux femmes, notamment les services de santé reproductive, et aux conseils appropriés pour les victimes d'abus sexuels et autres.

Article 23. Droit à un logement digne

Toute PDEC a droit à un logement décent, adéquat, résilient, avec des services de base, et sûrs, en dehors des zones à risque.

Article 24. Droit au choix de la résidence

Toute PDEC a le droit de choisir son lieu de résidence, sauf pour des raisons justifiées afin d'assurer sa sécurité et sa santé.

Article 25. Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique

1. Toute PDEC a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique en tout lieu, à la récupération des documents nécessaires au plein exercice des droits liés à sa personne, sans que des exigences excessives ne lui soient imposées, tels que le retour dans le pays d'origine ou de résidence habituelle pour obtenir ces documents.
2. Toutes les PDEC, y compris les garçons, les filles et les adolescents non accompagnés, ont le droit d'obtenir et de conserver les documents d'identité nécessaires à leur propre nom.
3. Les États d'accueil, en collaboration avec les États d'origine, facilitent la délivrance de nouveaux documents ou le remplacement des documents perdus pendant le déplacement.

Article 26. Droit au respect de la vie familiale

1. Toute PDEC a droit au respect de sa vie familiale et à ne pas être séparée de sa famille.

2. Toute PDEC a le droit d'être informée du lieu où se trouve sa famille.
3. Les familles séparées en raison du déplacement ont le droit d'être regroupées, dès que possible.
4. Les Parties prennent des mesures urgentes pour réunir les garçons, les filles et les adolescents avec leurs familles.

Article 27. Droit au respect des biens et des animaux domestiques

1. Toute PDEC a droit au respect de ses biens immobiliers sur le lieu d'origine et ne peut être arbitrairement privée de sa propriété, individuelle ou collective, que dans les conditions prévues par le droit interne et le droit international.
2. Les Parties facilitent le transport des biens meubles des PDEC et de leurs animaux domestiques jusqu'à la structure d'accueil temporaire ou au logement définitif.
3. L'État d'origine assure, dans la mesure du possible, le bien-être des animaux de compagnie laissés par la personne déplacée sur son territoire.

Article 28. Droit au travail et à la participation aux activités économiques

1. Toute PDEC a droit à l'accès au travail et aux activités économiques.
2. Les Parties garantissent aux PDEC des conditions de travail sûres, saines et décentes.

Article 29. Droit à l'éducation et à l'accès à la formation

Toute PDEC a le droit de recevoir une éducation et d'avoir accès à une formation respectueuse de son identité culturelle, linguistique et religieuse.

Article 30. Droit au maintien de sa propre identité culturelle

Toute PDEC a le droit de conserver sa propre identité culturelle, sa religion et sa langue sur le lieu d'accueil.

Article 31. Droit au retour volontaire, digne et sûr

1. Toute PDEC a le droit de retourner volontairement, dignement et en toute sécurité à son lieu d'origine ou de résidence habituelle.
2. En cas de déplacement international, l'État d'origine est tenu, en coordination avec l'État d'accueil, de planifier le retour des PDEC dans des conditions sûres et dignes, et dans le plein respect du droit international relatif aux droits humains.

Article 32. Droit au non-refoulement national et international

1. Les Parties s'abstiennent d'expulser ou de refouler les PDEC dans leur lieu d'origine lorsqu'il existe des motifs raisonnables de prouver que les conditions environnementales et/ou climatiques dans leur pays ou leur lieu d'origine, en raison de risques graves ou de changements environnementaux soudains ou progressifs, peuvent représenter un risque réel pour leur vie ou leurs conditions de vie.
2. L'expulsion ou le refoulement ne peuvent être effectués que par une décision motivée de l'autorité nationale en application de la législation en vigueur.

Article 33. Droits spécifiques des PDEC en situation de vulnérabilité aggravée

1. Les Parties assurent une protection renforcée et adaptée aux PDEC qui, en fonction de leur situation personnelle, se trouvent dans un contexte de vulnérabilité aggravée.
2. Les Parties d'origine et d'accueil préviennent et combattent la violence sexuelle, la prostitution forcée, l'exploitation sexuelle et la traite et/ou le trafic des PDEC.
3. Les Parties tiennent compte de l'intérêt supérieur des garçons, des filles et des adolescents dans toutes les décisions et actions qui peuvent avoir une incidence sur leur déplacement pour des raisons environnementales et/ou climatiques.

Section 4. Droits spécifiques reconnus par les Parties aux personnes ayant le statut de PDEC en situation de déplacement international**Article 34. Droit à la nationalité**

Toute PDEC a le droit de conserver la nationalité de son État d'origine. L'État Partie d'accueil facilite la naturalisation de la personne concernée à sa demande.

Article 35. Droits civils et politiques

Toute PDEC conserve ses droits civils et politiques. Les Parties veillent à ce que les PDEC continuent d'exercer leurs droits civils et politiques dans leur pays d'origine, en particulier le droit de vote.

CHAPITRE V**STRUCTURE INSTITUTIONNELLE****Article 36. Conférence des Parties**

1. Est instituée une Conférence des Parties, dont la première réunion sera convoquée par le Dépositaire visé à l'article 55 au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront au moins une fois tous les deux ans.
2. Les réunions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent se tenir à tout autre moment si la Conférence en décide ainsi, ou sur demande écrite d'une Partie, à condition que, dans les six mois suivant sa notification aux Parties par le Secrétariat, cette demande soit appuyée par au moins un quart des Parties.
3. À sa première réunion, la Conférence des Parties adopte son règlement intérieur et ses règles de gestion financière.
4. Les réunions de la Conférence des Parties sont ouvertes aux organisations non gouvernementales, qui ont le statut d'observateur. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organes et institutions spécialisés intéressés sont considérés comme observateurs.
5. La Conférence des Parties examine et évalue en permanence l'application de la Convention, ainsi que les mesures juridiques et opérationnelles visant à assurer l'aide et l'assistance aux PDEC et à améliorer leurs conditions d'accueil.

6. La Conférence des Parties s'acquitte des fonctions suivantes :

- a) Élire les membres du Comité prévu à l'article 38 ;
- b) Créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'application de la présente Convention ;
- c) Coopérer, le cas échéant, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents ;
- d) Réaliser des travaux prospectifs sur l'évolution des déplacements environnementaux et climatiques ;
- e) Évaluer les politiques de prévention des déplacements environnementaux et climatiques et d'accueil des PDEC ;
- f) Examiner les rapports du Comité des droits des PDEC sur la mise en œuvre de la Convention et les plaintes reçues concernant l'application de la Convention ;
- g) Approuver, le cas échéant, les propositions d'amendements à la présente Convention présentées conformément à l'article 48 ;
- h) Prendre toute autre mesure nécessaire pour atteindre les objectifs de la présente Convention.

Article 37. Secrétariat

Le Secrétariat de la Convention est confié au Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétariat s'acquitte des fonctions suivantes :

- a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties et lui fournir les services nécessaires ;
- b) Participer à la procédure d'élection des membres du Comité des droits des PDEC conformément aux dispositions de l'article 38.4 ;
- c) Fournir les ressources humaines et les services nécessaires pour permettre l'exercice effectif des fonctions du Comité des droits des PDEC ;
- d) Transmettre au Comité des droits des PDEC les rapports des Parties sur les mesures prises pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention ;
- e) Aider les Parties, à leur demande, à recueillir et à communiquer les informations nécessaires conformément aux dispositions de la Convention ;
- f) Établir des rapports sur ses activités et les présenter à la Conférence des Parties ;
- g) Assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats des autres organes internationaux compétents ;
- h) Prendre les dispositions administratives et contractuelles nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, sous la direction générale de la Conférence des Parties ;
- i) Exercer les autres fonctions de secrétariat spécifiées dans la Convention et toutes autres fonctions déterminées par la Conférence des Parties.

Article 38. Comité des droits des PDEC

1. Un Comité des droits des PDEC sera créé pour surveiller et promouvoir l'exécution des obligations souscrites par les Parties à la présente Convention et exercera les fonctions visées aux articles suivants.

2. Le Comité est composé de 12 experts d'une grande intégrité morale et d'une compétence reconnue dans les domaines couverts par la présente Convention.
3. Les personnes membres du Comité sont élues par la Conférence des Parties parmi les ressortissants des États Parties et exercent leurs fonctions à titre personnel, en tenant dûment compte de la répartition géographique, des principaux systèmes juridiques et de l'équilibre de genre.
4. Les personnes membres du Comité sont élues au scrutin secret sur une liste de personnes proposées par les États Parties. Chaque État Partie peut désigner une personne parmi ses ressortissants.
5. L'élection initiale du Comité a lieu à la première réunion de la Conférence des Parties, puis tous les deux ans. Au moins quatre mois avant la date de chaque élection, le Secrétariat invite les États Parties à présenter leur candidature dans un délai de deux mois. Le Secrétariat établit une liste où figurent, par ordre alphabétique, toutes les candidatures proposées, en indiquant les États Parties qui les ont proposées, et la communique à la Conférence des Parties.
6. Les personnes retenues pour siéger au Comité sont celles qui obtiennent la majorité absolue des États membres de la Conférence des Parties, présents et votants, et le plus grand nombre de voix.
7. Les personnes membres du Comité sont élues pour quatre ans. Elles peuvent être réélues si leur candidature est présentée de nouveau. Le mandat de la moitié des personnes élues lors de la première élection expire après deux ans ; immédiatement après la première élection, les noms de ces personnes sont déterminés par tirage au sort.
8. Si une personne membre du Comité décède ou démissionne ou déclare toute autre circonstance l'empêchant de continuer à exercer ses fonctions au sein du Comité, l'État Partie qui a proposé ce membre désigne parmi ses propres ressortissants une autre personne compétente pour exercer le mandat jusqu'à son terme, sous réserve de l'approbation du Comité.
9. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
10. Les réunions du Comité ont généralement lieu au siège de l'Organisation des Nations Unies ou dans tout autre lieu que le Comité détermine.
11. Le Comité se réunit normalement tous les ans. La durée des réunions du Comité est fixée par son règlement intérieur.
12. Le Secrétariat fournit le personnel et les services nécessaires à l'exécution efficace des fonctions du Comité.
13. Sous réserve de l'approbation de la Conférence par les Parties, les membres du Comité reçoivent des émoluments prélevés sur des fonds déterminés par la Conférence des Parties.

Article 39. Rapports des Parties

1. Les Parties présentent au Comité, par l'intermédiaire du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'elles ont prises pour donner effet aux droits reconnus par la Convention et sur les progrès qu'elles ont réalisés en ce qui concerne l'exercice de ces droits, tous les deux ans à compter de la date à laquelle la présente Convention est entrée en vigueur pour chaque Partie.

2. Les rapports établis en vertu du présent article doivent indiquer les circonstances et les difficultés, le cas échéant, qui affectent le degré d'exécution des obligations découlant de la présente Convention. Ils doivent également contenir suffisamment d'informations pour permettre au Comité de comprendre précisément la mise en œuvre de la Convention dans chaque pays. Les Parties associent la société civile tout au long du processus d'élaboration des rapports de mise en œuvre.
3. Le Comité examine les rapports présentés par chaque Partie et transmet à la Partie concernée les observations et/ou recommandations qu'il juge appropriées. Cette Partie peut soumettre au Comité ses commentaires sur toute observation formulée par le Comité en vertu du présent article. Lors de l'examen de ces rapports, le Comité peut demander aux Parties de fournir des informations complémentaires.
4. Le Comité soumet à la Conférence des Parties et à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport sur ses activités, y compris des observations et/ou des recommandations sur la mise en œuvre de la Convention.
5. Les Parties assurent une large diffusion de leurs rapports auprès du public dans leur pays respectifs.

Article 40. Communications des Parties

1. Chaque Partie à la présente Convention reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles une Partie allègue qu'une autre Partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.
2. Les communications reçues en vertu du présent article sont soumises à la procédure suivante :
 - a) Si une Partie à la présente Convention estime qu'une autre Partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention, elle peut porter la question à l'attention de cette Partie par une communication écrite. La Partie peut également en informer le Comité. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, la Partie destinataire fournit à la Partie qui a envoyé la communication une explication ou tout autre exposé écrit clarifiant la question et qui, dans la mesure du possible et le cas échéant, renvoie aux procédures et recours internes invoqués, en cours ou existants sur la question ;
 - b) Si la question n'est pas résolue à la satisfaction des deux Parties concernées dans un délai de six mois à compter de la réception de la communication initiale par la Partie destinataire, l'une ou l'autre Partie peut soumettre l'affaire au Comité par notification à celui-ci et à l'autre Partie ;
 - c) Le Comité n'examine la question qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes en la matière ont été exercés et épuisés, conformément aux principes généralement reconnus du droit international. Cette règle ne s'applique pas lorsque, de l'avis du Comité, le traitement de ces recours est indûment prolongé ;
 - d) Sous réserve de l'alinéa c) du présent paragraphe, le Comité met ses bons offices à la disposition des Parties intéressées en vue de parvenir à un règlement amiable de la question sur la base du respect des obligations énoncées dans la présente Convention ;
 - e) Le Comité tient des réunions privées lorsqu'il examine des communications au titre du présent article ;

- f) Pour toute question qui lui est soumise en vertu de l'alinéa b) du présent paragraphe, le Comité peut demander aux Parties concernées visés à l'alinéa b) de fournir tout autre renseignement pertinent ;
- g) Les deux Parties concernées, comme prévu à l'alinéa b) du présent paragraphe, ont le droit d'être représentées lorsque la question est examinée par le Comité et de faire des déclarations orales ou écrites ;
- h) Le Comité, dans un délai de douze mois à compter de la date de réception de la notification visée à l'alinéa b) du présent paragraphe, présente un rapport comme suit :
 - i) Si une solution est trouvée conformément à l'alinéa d) du présent paragraphe, le Comité limite son rapport à un bref exposé des faits et de la solution qui a été trouvée ;
 - ii) Si aucune solution n'est trouvée conformément à l'alinéa d), le Comité indique dans son rapport les faits pertinents concernant la question entre les Parties concernées. Sont annexées au rapport les déclarations écrites et une liste des déclarations orales faites par ces Parties. Le Comité peut également transmettre aux seules Parties intéressées toutes les observations qu'il juge pertinentes pour la question qui les oppose. Dans tous les cas, le rapport est transmis aux Parties concernées.

Article 41. Communications individuelles

1. Tout État Partie à la présente Convention peut déclarer à tout moment, conformément au présent article, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de personnes physiques relevant de sa juridiction, ou en son nom, qui allèguent que cet État Partie a violé les droits individuels qui leur sont reconnus par la présente Convention. Le Comité n'admet aucune communication concernant un État Partie qui n'a pas fait cette déclaration.
2. Le Comité considère comme irrecevable toute communication reçue en application du présent article qui est anonyme ou qui, à son avis, constitue un abus du droit de présenter ces communications ou est incompatible avec les dispositions de la présente Convention.
3. Le Comité n'examine aucune communication présentée par une personne, en vertu du présent article, à moins qu'il ne soit convaincu que :
 - a) La même question n'a pas été ou n'est pas examinée dans le cadre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement ;
 - b) La personne a épuisé tous les recours internes ; cette règle ne s'applique pas lorsque, de l'avis du Comité, le traitement des recours est indûment prolongé ou n'offre aucune possibilité de protection efficace à la personne concernée.
4. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, le Comité porte les communications qui lui sont soumises en vertu du présent article à l'attention de l'État Partie à la présente Convention qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 et à l'égard duquel est alléguée la violation d'une disposition de la présente Convention. Dans un délai de six mois, l'État destinataire fournit au Comité une explication ou tout autre exposé écrit dans lequel il clarifie la question et expose, le cas échéant, les mesures correctives qu'il a prises.
5. Le Comité examine les communications reçues en application du présent article à la lumière de tous les renseignements fournis par la personne ou en son nom et par l'État Partie concerné.
6. Le Comité tient des réunions privées lorsqu'il examine les communications présentées en vertu du présent article.

7. Le Comité communique ses vues à la Partie concernée et à la personne qui a présenté la communication.
8. Les dispositions du présent article entrent en vigueur lorsque dix Parties ont fait les déclarations visées au paragraphe 1 du présent article.
9. Les États Parties déposent ces déclarations auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie aux autres États Parties.
10. Toute déclaration peut être retirée à tout moment par notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait ne fait pas obstacle à l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article ; après réception par le Secrétaire général de la notification de retrait de la déclaration, aucune nouvelle communication présentée par une personne ou en son nom ne sera reçue au titre du présent article, à moins que l'État Partie concerné n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 42. Autres mesures visant à promouvoir l'application

Afin de promouvoir l'application effective de la Convention et d'encourager la coopération internationale dans le domaine régi par la Convention :

- a) Les institutions spécialisées, l'OIM, le HCR et les autres organes des Nations Unies ont le droit d'être représentés lors de l'examen de la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, l'OIM, le HCR et les autres organes compétents qu'il juge appropriés à fournir des avis d'experts et à soumettre des rapports sur la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention relevant de leur champ d'activité ;
- b) Le Comité transmet, selon qu'il juge approprié, aux institutions spécialisées, à l'OIM, au HCR et aux autres organes compétents les rapports des Parties contenant une demande de conseils ou d'assistance technique ou indiquant un tel besoin, avec les observations et suggestions du Comité, le cas échéant, concernant ces demandes ou indications ;
- c) Le Comité élabore un guide de bonnes pratiques pour la procédure d'octroi du statut de PDEC ;
- d) Le Comité peut décider d'élaborer et d'adopter des observations générales portant sur des aspects particuliers de la Convention en vue d'aider les Parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de celle-ci. Ces observations générales doivent être transmises à la Conférence des Parties et notifiées à l'Assemblée générale des Nations Unies, accompagnées des commentaires éventuels des Parties.
- e) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'entreprendre, en son nom, des études sur des questions spécifiques concernant les droits des PDEC.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43. Coopération

L'application de la présente Convention relève au premier chef de la responsabilité de la Conférence des Parties et des autres organes créés par celle-ci, assistée, le cas échéant, par les

organisations internationales universelles et régionales, ainsi que des secrétariats et comités des conventions internationales relatives à la protection de l'environnement ou à la défense des droits humains.

Article 44. Accords bilatéraux et régionaux

1. Les Parties sont encouragées à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux au niveau régional pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la présente Convention.
2. Les Parties échangent des informations sur les enseignements tirés de l'application d'accords bilatéraux et multilatéraux ou d'autres accords ayant trait à l'objet de la présente Convention, auxquels une ou plusieurs d'entre elles sont Parties.

Article 45. Relation avec d'autres instruments

1. Les dispositions de la présente Convention ne doivent pas être interprétées comme affectant les droits et garanties plus favorables aux PDEC contenus dans d'autres instruments nationaux et internationaux contraignants qui sont ou seront en vigueur.
2. Les dispositions de la présente Convention ne préjugent pas du droit de demander l'asile ni du bénéfice de toute autre forme de protection nationale ou internationale.

Article 46. Relations avec les États tiers

1. Les Parties invitent, si elles le jugent opportun, les États non-Parties à la présente Convention à coopérer à son application.
2. Les Parties prennent les mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que ne soient pas menées des activités contraires au but, à l'objet, aux principes et aux droits garantis par la présente Convention.

Article 47. Règlement des différends

1. En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties concernées s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix, notamment les bons offices ou la médiation d'un tiers, ainsi que le recours à la conciliation.
2. Si les Parties intéressées ne peuvent régler le différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, le différend est soumis, d'un commun accord, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

Article 48. Amendements à la Convention

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont adoptés par la Conférence des Parties.
2. Le texte de toute proposition d'amendement à la Convention est notifié par le Secrétariat aux Parties au moins six mois avant la réunion au cours de laquelle l'amendement est proposé pour adoption.
3. Si tous les efforts visant à adopter un amendement à la Convention par consensus ont été épuisés sans qu'un accord ait pu être trouvé, l'amendement sera adopté en dernier ressort par un vote à la majorité des 2/3 des Parties présentes et votantes.

4. Le Dépositaire communique aux Parties tout amendement adopté pour ratification, acceptation ou approbation.

5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifiée par écrit au Dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur pour les Parties qui ont accepté d'être liées par ses dispositions le trentième jour suivant la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par au moins les deux tiers des Parties qui étaient Parties au moment de l'adoption de l'amendement. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le trentième jour suivant la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

Article 49. Droit de vote

1. Chaque État Partie à la présente Convention dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant.

2. Pour exercer leur droit de vote dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations régionales d'intégration économique disposent d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur et vice versa.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 50. Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États membres des Nations Unies, ainsi que des organisations régionales d'intégration économique à (lieu à déterminer) puis au siège des Nations Unies à New York de (date à déterminer) à (date à déterminer).

Article 51. Réserves

La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves.

Article 52. Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La Convention est soumise à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Les organisations régionales d'intégration économique qui deviennent Parties à la présente Convention sans qu'aucun de leurs États membres n'y soit Partie sont liées par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs des États membres de ces organisations sont des États Parties à la Convention, les organisations et leurs États membres déterminent leurs obligations respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations au titre de la Convention. Dans ce cas, les organisations et leurs États membres ne peuvent exercer simultanément les droits découlant de la Convention.

3. Dans les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leurs compétences en ce qui concerne les matières régies par la Convention. Elles informent en outre le Dépositaire,

qui informe à son tour tous les États Parties de toute modification pertinente concernant l'étendue de leur compétence.

4. Les États et les organisations régionales d'intégration économique communiquent au Secrétariat, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, les mesures prises pour appliquer la Convention.

Article 53. Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 54. Dénonciation

1. Toute Partie peut dénoncer la présente Convention après l'expiration d'une période de cinq ans et moyennant un préavis écrit d'un an adressé au Dépositaire.

2. La dénonciation ne peut avoir pour effet de libérer la Partie intéressée des obligations contenues dans la présente Convention à l'égard de tout acte qui, pouvant constituer une violation desdites obligations, a été effectué par elle avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Article 55. Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire de la présente Convention.

Article 56. Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Dépositaire.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, signent la présente Convention.

FAIT à (lieu à préciser), le (indiquer la date complète en lettres)

LE GROUPE DE TRAVAIL QUI A ÉLABORÉ CE PROJET ÉTAIT COMPOSÉ DE :

Diogo Andreola Serraglio, Investigador del Instituto Potsdam para la Investigación sobre el Impacto del Cambio Climático (PIK, Alemania)

Susana Borràs Pentinat, Profesora Agregada de Derecho Internacional Público y Derecho de la Unión Europea en el Departamento de Derecho Público de la Universidad Rovira i Virgili (URV) (desde 2012 acreditada como Profesora Titular y desde 2018 (Recerca avançada) y Profesora Ayudante en la Universitat Oberta de Catalunya desde 2010. Desde 2008 hasta la actualidad es coordinadora del Master Universitario de Derecho Ambiental de la Universitat Rovira i Virgili.

Fernanda de Salles Cavedon-Capdeville, doctora en Derecho Ambiental, consultora independiente para organizaciones internacionales en el tema de la movilidad humana en el contexto de los desastres, del cambio climático y de la degradación ambiental.

Beatriz Felipe Pérez, socia cofundadora e investigadora de CICrA Justicia Ambiental e Investigadora Asociada del CEDAT, Universitat Rovira i Virgili.

Rosalía Ibarra Sarlat, Investigadora del Instituto de Investigaciones Jurídicas y Catedrática de la Facultad de Derecho, Universidad Nacional Autónoma de México (UNAM)

José Juste Ruiz, Catedrático Emérito de la Universidad de Valencia. Doctor en Derecho por la Universidad de Valencia. Diploma de la Academia de Derecho Internacional de La Haya.

Luciane Martins de Araujo, Profesora adjunta en la Pontificia Universidade Católica de Goiás.

Mohamed Ali Mekouar, ex profesor de derecho, Universidad de Casablanca, ex abogado de la Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura (FAO), Roma, Vicepresidente del Centre international de droit comparé de l'environnement.

Antoni Pigrau Solé, Catedrático de Derecho internacional público, Director del Centro de Estudios de Derecho Ambiental de Tarragona (CEDAT) e Investigador del Instituto Universitario de Investigación en Sostenibilidad, Cambio Climático y Transición Energética (IU-RESCAT), Universitat Rovira i Virgili.

Michel Prieur, Professeur émérite à l'Université de Limoges, Directeur scientifique du CRIDEAU, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges, Président du Centre International de Droit Comparé de l'Environnement.

Gonzalo Sozzo, Profesor Titular Ordinario de la Facultad de Ciencias Jurídicas y Sociales de la Universidad nacional del Litoral (Argentina), Director Científico del instituto de Estudios Avanzados del Litoral, Miembro del Scientific Board of Directors del Centre International de Droit Comparé de l'Environnement.

Laura Vermote, Doctorante en droit public, Chargée de travaux dirigés, Centre Michel de l'Hospital, Université Clermont Auvergne.

José Antônio Tietzmann e Silva, Profesor e investigador en la Universidade Federal de Goiás (UFG) y en la Pontificia Universidad Católica de Goiás, Representante en Brasil del Centre International de Droit Comparé de l'Environnement.